

# SOCIÉTÉ ALGÉRIENNE DE CONSTRUCTION (1900-1903)

Création de l'[Indusmine](#)

Constitution  
Société algérienne de construction  
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 16 juin 1900)

D'un acte reçu par M<sup>e</sup> Victor Moyne, notaire à Paris, le 5 mars 1900, M. Alexandre Leresche, administrateur de sociétés industrielles, demeurant à Paris, rue de l'Université, 86, a établi les statuts de la Société algérienne de Construction, conformément aux lois des 24 juillet 1867 et 1<sup>er</sup> août 1893.

La société a pour objet : 1° L'acquisition, la vente ou l'échange en France, spécialement en Algérie, et même à l'étranger, de tous immeubles urbains ou ruraux, bâtis ou non bâtis, mines, carrières, bois; fond et superficie, nues propriétés et usufruits, soit pour le compte de la société, soit, à titre d'intermédiaire, pour le compte de tiers ;

2° l'édification de constructions pour habitations ou industries, la mise en valeur de tous terrains et bâtiments pour le compte de la Société ou de tiers, la réalisation de ces immeubles par voie d'apport ou autrement ;

3° les opérations de voirie, percements, élargissements ou prolongements de rues, passages ou autres voies ; tous travaux d'embellissements de villes, parcs, promenades, toutes entreprises de chemins de fer, canaux, ports, bassins, docks, entrepôts et gares, et généralement tous travaux publics ou privés, concédés à l'amiable ou soumissionnés ;

4° l'emphytéose, la location à court ou long terme, l'exploitation industrielle, agricole ou commerciale de tous immeubles avec ou sans promesse de vente, soit au nom de la Société, soit par elle-même au profit d'autres personnes morales ou de particuliers ;

5° la régie de tous immeubles appartenant à des tiers ;

6° et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à la société.

Le siège de la société est à Paris, 45, boulevard Haussmann.

La durée de la société est fixée à 50 ans à partir du jour de sa constitution définitive. La société pourra cependant faire des contrats et des entreprises pour un terme excédant sa durée.

Le capital social est fixé à 200.000 fr., divisé en 2.000 actions de 100 fr. entièrement souscrites et libérées du quart. Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration, par la création d'actions nouvelles qui seront délivrées soit contre espèces, soit contre apports. Toutefois et exceptionnellement, le conseil d'administration est autorisé dès maintenant et sans avoir recours à rassemblée générale à augmenter en une ou plusieurs fois le capital social, pour le porter à la somme de 1 million de francs.

Les porteurs des actions anciennes auront un droit de préférence, dans la proportion des titres par eux possédés, sur la moitié des actions à émettre en dehors du cas d'augmentation par voie d'apport.

Il est créé 5.000 parts bénéficiaires sans fixation de valeur nominale. Ces parts sont attribuées au fondateur, mais elles ne lui seront remises que trois ans après la constitution définitive de la société. Elles seront représentées par des titres au porteur et

seront délivrées et cessibles comme les actions. En cas d'augmentation du capital social, les droits des parts bénéficiaires ne seront pas diminués; ils seront maintenus conformément aux articles 44 et 50 des statuts, quelque soit l'importance de l'augmentation, sauf prélèvement de l'intérêt à 5 % pour le nouveau capital. Le nombre des parts de fondateur ne pourra être augmenté ni diminué pendant la durée de la société. Les produits nets de la société, tous frais et charges déduits, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé : 5 % pour la réserve légale ; somme suffisante pour servir à toutes les actions 5 % du capital dont elles sont libérées et sans que l'insuffisance d'un exercice puisse donner lieu à un rappel quelconque sur un autre exercice.

Le surplus, après prélèvement de la portion des bénéfices que l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, jugera utile d'affecter à des amortissements soit par voie de rachats d'actions, soit autrement, ou à des réserves supplémentaires, sera réparti : 10 % au conseil d'administration ; 60 % à toutes les actions ; 30 % aux parts bénéficiaires.

Ont été nommés premiers administrateurs dans les termes de l'article 19 des statuts : MM. Julien Cuénod, directeur de la Société française pour l'industrie et les mines [Indusmine], demeurant à Neuilly-sur-Seine, boulevard d'Argenson, 14 ; le baron Conrad-Joseph de Traversay <sup>1</sup>, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Laborde, 10 ; Alfred Wieland, notaire à Bâle (Suisse). — *Petites Affiches*, 10 avril 1900.

---

Dissolution  
Algérienne de Construction  
(Cote de la Bourse et de la banque, 20 mai 1903)

D'un acte reçu par M<sup>e</sup> Moyne, notaire à Paris, le 1<sup>er</sup> mai 1903, il résulte que cette société a été dissoute à partir du 3 avril 1903. M. Joseph de Traversay, demeurant à Paris, 10, rue de Laborde, a été nommé liquidateur. — *Petites Affiches*, 11 mai 1903.

---

---

<sup>1</sup> Conrad-Joseph de Traversay (1864-1940) : administrateur de sociétés, commissaires aux comptes du Crédit français (1911-1922). Voir [encadré](#).